

RÈGLEMENT N° 2024-XX

Règlement de la Ville d'Ottawa modifiant le Règlement n° 2002-189, dans sa version la plus récente, en ce qui concerne la délivrance de permis et la réglementation des exploitants de chasse-neige.

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement n° 2002-189, intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de délivrance de permis, de réglementation et de régie de certaines entreprises », dans sa version la plus récente, est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

place de stationnement accessible (*accessible parking space*) – La partie de la chaussée, d'une propriété privée ou d'une propriété municipale réservée au stationnement des titulaires d'un permis de stationnement accessible au sens du *Règlement sur la circulation et le stationnement*.

plaque d'immatriculation de chasse-neige (*snow plow plate*) – Une plaque en métal numérotée délivrée par la Ville d'Ottawa pour être apposée sur un chasse-neige, conformément au présent Règlement.

2. L'article 1 du Règlement n° 2002-189 est aussi modifié par l'abrogation des définitions de « balise d'entrée pour le déneigement », de « chasse-neige », et d'« exploitant de chasse-neige », qui sont remplacées par ce qui suit :

balise d'entrée pour le déneigement (*snow plow driveway marker*) – Un indicateur temporaire et non lumineux planté verticalement sur un terrain privé ou une voie publique pour délimiter la bordure d'une entrée à l'intention d'un exploitant de chasse-neige autorisé, ce dispositif étant permis par l'annexe n° 4 du présent Règlement et devant être conforme à celle-ci.

chasse-neige (*snow plow*) – Se dit :

- (a) d'un véhicule automobile tel que le définit le *Code de la route* de l'Ontario équipé d'une souffleuse ou d'un autre dispositif de déneigement; ou
- (b) de tout autre véhicule automoteur conçu en vue de servir communément à chasser la neige ou à déneiger, pouvant être équipé d'une souffleuse ou d'un autre dispositif de déneigement, notamment entre autres un tracteur, une chargeuse, un chargeur à direction à glissement ou une pelle rétrocaveuse;

Exploitant de chasse-neige (*Snow Plow Contractor*) – Une personne qui remplit des contrats de déneigement sur des propriétés privées avec un chasse-neige;

3. Le Règlement n° 2002-189 est aussi modifié par l'abrogation de l'annexe n° 4, qui est remplacée par l'annexe n° 4 ci-jointe, relative aux exploitants de chasse-neige, et suivant l'annexe n° 3.

4. L'annexe A du Règlement n° 2002-189 est aussi modifiée par l'abrogation d' « exploitant de chasse-neige » et de « chaque plaque d'immatriculation de véhicule supplémentaire » des types de permis, et l'abrogation des droits en dollars pour les remplacer par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
TYPES DE PERMIS	DROITS EN DOLLARS POUR 2024	DATE D'EXPIRATION
Exploitant de chasse-neige	\$381.00	31 octobre
Chaque plaque d'immatriculation de véhicule supplémentaire	\$56.00	31 octobre

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le [jour] [mois] [année].

GREFFIER MUNICIPAL

MAIRE

ANNEXE N° 4
Exploitants de chasse-neige

PERMIS EXIGÉ

1. Chaque exploitant de chasse-neige doit obtenir un permis pour pouvoir exercer ses activités.

EXCEPTIONS

2. Cette annexe ne s'applique pas :

- (a) à la personne qui effectue le déneigement manuellement avec une pelle ou de l'équipement pour souffler la neige, autre qu'un véhicule automoteur;
- (b) à l'agriculteur professionnel qui procède au déneigement et à l'enlèvement de la neige dans le secteur rural dans le cadre de pratiques agricoles normales.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITANT DE CHASSE-NEIGE

3. Un permis d'exploitant de chasse-neige ne sera délivré ou renouvelé que si le demandeur :

- (a) est âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
- (b) a fourni une adresse dans la région de la capitale nationale accessible de la rue et à laquelle le public a un accès raisonnable qui lui permet de se renseigner en personne sur l'entreprise;
- (c) a présenté une preuve d'assurance pour chaque chasse-neige qui servira à exploiter l'entreprise, conformément aux dispositions des articles 5 et 6;
- (d) a enregistré chaque chasse-neige qui servira à l'exploitation de l'entreprise en présentant une liste précisant la marque, le modèle, l'année et le numéro d'immatriculation de véhicule automobile délivré en vertu du *Code de la route* de l'Ontario, ou si aucun numéro d'immatriculation n'a été délivré en vertu du *Code de la route*, le numéro de série du véhicule;

- (e) a présenté une preuve du bon état d'entretien de chaque chasse-neige qui servira à l'exploitation de l'entreprise;
- (f) a rempli et déposé la demande requise par l'inspecteur en chef des permis.

INDEMNISATION

4. Le titulaire de permis, en vertu de la présente annexe, accepte d'indemniser la Ville d'Ottawa et de l'exonérer de toute responsabilité relativement aux demandes d'indemnisation, réclamations, causes d'action, pertes, coûts ou dommages dont elle pourrait faire l'objet ou être tenue responsable, par suite de l'exécution ou de l'inexécution par le demandeur ou titulaire de permis des exigences et obligations du présent règlement, qu'il y ait ou non négligence de la part du demandeur ou du titulaire, de ses employés, de ses dirigeants ou de ses mandataires.

ASSURANCE

5. Pour tout véhicule devant être immatriculé en vertu du *Code de la route* de l'Ontario, l'exploitant de chasse-neige doit présenter une preuve d'assurance de responsabilité automobile dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour dommages corporels, décès, assurance individuelle et dommages matériels causés par tout accident survenu lors de la conduite pour le déneigement d'un véhicule automobile immatriculé servant à l'exploitation de l'entreprise pour laquelle le permis est demandé.

6. Pour tout véhicule ne devant pas être immatriculé en vertu du *Code de la route* de l'Ontario, l'exploitant de chasse-neige doit présenter une preuve d'assurance de la responsabilité civile – formule générale ou d'assurance de la responsabilité civile des entreprises – dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour dommages corporels, décès, assurance individuelle et dommages matériels causés par tout accident survenu lors de la conduite pour le déneigement d'un véhicule automobile non immatriculé servant à l'exploitation de l'entreprise pour laquelle le permis est demandé.

PRODUCTION DE PERMIS

7. Le conducteur d'un chasse-neige doit présenter son permis de conduire ou de véhicule délivré en vertu du *Code de la route* de l'Ontario ou de toute loi d'une autre compétence pour inspection lorsque la demande lui est faite par un inspecteur en chef des permis ou son mandataire, un agent d'application des règlements ou un agent de police.

ENREGISTREMENT DES CHASSE-NEIGE

8. (1) Le titulaire d'un permis doit enregistrer des chasse-neiges supplémentaires sur la liste de l'alinéa 3(d) ou enlever des chasse-neige de cette liste en se conformant aux modalités des alinéas 3(c), 3(d) et 3(e) pour la délivrance ou le renouvellement du permis.
- (2) Le titulaire d'un permis doit s'assurer que chaque chasse-neige servant à l'exploitation de l'entreprise est enregistré auprès de l'inspecteur en chef des permis conformément à l'alinéa 3(d) ou au paragraphe 8(1).

PLAQUE D'IMMATRICULATION DU CHASSE-NEIGE

9. À la délivrance du permis d'exploitant de chasse-neige, l'inspecteur en chef des permis fournit au titulaire de permis une (1) plaque et vignette de validation portant l'année de délivrance du permis pour chaque chasse-neige enregistré en vertu de l'alinéa 3(d) ou ajouté à la liste conformément au paragraphe 8(1).
10. Au renouvellement du permis d'exploitant de chasse-neige, l'inspecteur en chef des permis fournit au titulaire de permis une (1) vignette de validation portant l'année de délivrance du permis pour chaque chasse-neige enregistré en vertu de l'alinéa 3(d) ou ajouté à la liste conformément au paragraphe 8(1).
11. Le titulaire de permis qui fait retirer un chasse-neige de la liste conformément au paragraphe 8(1) doit remettre la plaque fournie par l'inspecteur en chef des permis.
12. Le titulaire de permis doit remettre la plaque délivrée par l'inspecteur en chef des permis pour chaque chasse-neige qui ne sert plus ou qui n'est plus utilisé dans l'exploitation de son entreprise.
13. Les plaques de chasse-neige demeurent en tout temps la propriété exclusive de la Ville d'Ottawa et doivent être retirées et lui être retournées à la demande de l'inspecteur en chef des permis.
14. Les plaques, les vignettes de validation et les permis délivrés en vertu du présent Règlement ne sont pas transférables.
15. Le titulaire de permis doit s'assurer que la plaque portant la vignette de validation réglementaire délivrée en vertu de l'article 9 est solidement attachée à l'arrière du chasse-neige, de manière à être clairement visible pour le public pendant toute la durée de validité du permis.
16. Le titulaire de permis doit s'assurer que la plaque portant la vignette de validation réglementaire est clairement visible pour le public en tout temps.

DOSSIER DES TRANSACTIONS

17. (1) Le titulaire de permis doit s'assurer de la tenue d'un grand livre, rempli à l'encre et de manière lisible, ou d'un autre registre approuvé par l'inspecteur en chef des permis, dans lequel sont effectuées les entrées suivantes :
- (a) l'adresse municipale de chaque emplacement pour lequel a été conclu un marché de déneigement;
 - (b) le nom et l'adresse de la personne qui a conclu un marché de déneigement conformément à l'alinéa 17(1)(a);
 - (c) le jour, le mois, l'année et l'heure de chaque activité de déneigement;
 - (d) le nom du conducteur de chasse-neige effectuant le déneigement;
 - (e) le numéro de plaque du chasse-neige utilisé pour le déneigement.
- (2) Le titulaire de permis doit s'assurer que le dossier du paragraphe 17(1) est conservé durant quatre-vingt-dix (90) jours.
- (3) Le titulaire de permis doit s'assurer qu'à la demande de l'inspecteur en chef des permis, à n'importe quel moment durant les heures de bureau, le dossier du paragraphe 17(1) peut être présenté pour inspection et qu'il est permis à l'inspecteur de prendre n'importe quel document ayant trait aux transactions de son lieu d'affaires dans le but de le photocopier ou de s'en servir en cour de justice ou dans une autre procédure.

NORMES D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE

18. Une enseigne énonçant clairement le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise par des lettres et des chiffres d'au moins quinze (15 cm) de haut et au rapport de contraste de couleur d'au moins 2:1 avec la couleur du véhicule en police Arial doit être apposée ou peinte des deux côtés de chaque chasse-neige.

19. Le titulaire de permis doit s'assurer que l'information sur l'enseigne mentionnée à l'article 18 est clairement visible pour le public en tout temps.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20. Le titulaire de permis ne peut permettre ou accepter qu'un chasse-neige non enregistré auprès de l'inspecteur en chef des permis soit utilisé dans le cadre des activités de son entreprise.

21. Le titulaire de permis ne doit pas utiliser un chasse-neige non enregistré auprès de l'inspecteur en chef des permis dans son entreprise d'exploitant de chasse-neige.

22. (1) Le titulaire de permis ne peut pousser, jeter, décharger ou déposer de la neige ou de la glace sur une voie publique, dans un parc ou sur toute autre propriété municipale.

(2) Le titulaire de permis doit s'assurer que les conducteurs qu'il emploie ne poussent, ne jettent, ne déchargent, ni ne déposent de la neige ou de la glace sur une voie publique, dans un parc ou sur toute autre propriété municipale.

(3) Le titulaire de permis ne peut pousser, jeter, décharger ou déposer de la neige ou de la glace sur une propriété privée, sauf sur la propriété de leur client ou dans un site de dépôt à neige autorisé.

(4) Le titulaire de permis doit s'assurer que les conducteurs qu'il emploie ne poussent, ne jettent, ne déchargent, ni ne déposent de la neige ou de la glace sur une propriété privée, sauf sur la propriété de leur client ou dans un site de dépôt à neige autorisé.

(5) Le titulaire de permis ne peut pousser, jeter, décharger ou déposer de la neige ou de la glace sur une place de stationnement accessible.

(6) Le titulaire de permis doit s'assurer que les conducteurs qu'il emploie ne poussent, ne jettent, ne déchargent, ni ne déposent de la neige ou de la glace sur une place de stationnement accessible.

(7) Le titulaire de permis doit s'assurer d'enlever ou de faire enlever la neige ayant été déchargée là où les paragraphes 22(1), 22(2), 22(5) et 22(6) l'interdisent, tout de suite après avoir été mis au fait de la situation ou dans les quatre (4) heures suivant une demande de le faire par l'inspecteur en chef des permis.

23. Un exploitant de chasse-neige doit fournir à ses clients une copie de l'annexe n° 4 du Règlement n° 2002-189, dans sa version la plus récente, soit en version imprimée ou sous forme de lien vers le site Web de la Ville d'Ottawa, fournie par l'inspecteur en chef des permis.

CRITÈRES D'INSTALLATION DES BALISES D'ENTRÉE

24. L'exploitant de chasse-neige ne peut installer ou permettre que soient installées des balises d'entrée sur une propriété que s'il respecte les critères suivants :

Règlement recommandé sur les permis des exploitants

- (a) L'installation des balises d'entrée ne doit pas se faire avant le 20 octobre, et leur retrait, pas après le 30 avril.
- (b) Les balises d'entrée ne doivent pas être placées entre un trottoir et la portion carrossable de la rue.
- (c) Les balises d'entrée, y compris leurs supports, doivent exclusivement être faites i) de bois, ii) de plastique, iii) de fibre de verre, iv) de métal ou v) d'une combinaison de ces matériaux.
- (d) En présence d'un trottoir, les balises d'entrée doivent être installées à au moins 1,5 mètre (5 pieds) de celui-ci.
- (e) En l'absence de trottoir, il faut les placer à au moins 2,1 mètres (7 pieds) de la portion carrossable de la rue.
- (f) La hauteur d'une balise d'entrée ne doit pas dépasser 1,22 mètre (4 pieds) à partir du sol.
- (g) Les balises d'entrée contenant du bois, du plastique ou de la fibre de verre ne doivent pas avoir une largeur de plus 10,1 centimètres (4 pouces).
- (h) Les balises d'entrée contenant du métal ne peuvent avoir un diamètre de plus 10 millimètres (0,4 pouce).
- (i) L'extrémité exposée des balises d'entrée en métal n'étant pas complètement couvertes d'un manchon doit être munie d'un capuchon ou d'une protection pour prévenir les blessures.
- (j) Sous réserve de l'alinéa (l), il est permis d'installer un maximum de deux (2) balises dans une entrée de cour, soit une de chaque côté.
- (k) Sous réserve de l'alinéa (l), les balises d'entrée ne doivent pas présenter de publicité ni d'autres renseignements que le logo et le numéro de téléphone de l'exploitant de chasse-neige.
- (l) Nonobstant les alinéas (j) et (k), il est permis d'installer deux balises d'entrée supplémentaires sur une propriété privée, à condition que celles-ci ne présentent pas de publicité ni d'autres renseignements, y compris le logo et le numéro de téléphone de l'exploitant de chasse-neige.

25. Le titulaire de permis doit enlever une balise d'entrée endommagée, y compris son support et les morceaux de celle-ci, d'une propriété privée ou d'une voie

ACS2024-EPS-PPD-0002

Pièce 1

Règlement recommandé sur les permis des exploitants

publique dès qu'il en a connaissance ou que l'inspecteur en chef des permis lui en fait la demande.

26. Tout propriétaire doit s'assurer que les balises d'entrée pour le déneigement installées sur son terrain et endommagées, leurs supports et les morceaux restants, sont enlevés de sa propriété ou d'une voie publique dès qu'il en a connaissance ou que l'inspecteur en chef des permis lui en fait la demande.